

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

RÈGLEMENT NUMÉRO 797-2
(adopté par la résolution n° 70-03-2026)

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 797 - RÉMUNÉRATION DES
MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN**

CONSIDÉRANT que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* permet au conseil d'une municipalité de fixer, par règlement, la rémunération de son maire et de ses autres membres;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 17 février 2026 et que le projet de règlement a été présenté lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Karin Ptaszynski, il est unanimement résolu :

QUE la Municipalité de Saint-Damien adopte, à toutes fins que de droits, le présent règlement et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre : *Modification du règlement numéro 797 – Rémunération des membres du conseil de la municipalité de Saint-Damien* et porte le numéro 797-2 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 2 OBJET

L'objet du présent règlement est de modifier la rémunération des membres du conseil.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.1 DU RÈGLEMENT 797

Le premier paragraphe de l'article 2.1 est remplacé par le paragraphe suivant :



« Pour l'ensemble des charges qui lui incombent à titre de président du conseil de la Municipalité de Saint-Damien et membre de ses comités et commissions, le maire qui exerce sa fonction à temps partiel a droit à une rémunération annuelle forfaitaire de 33 350 \$, soit 2 779,17 \$ par mois. Cette rémunération ne peut être partagée avec le maire suppléant lorsque ce dernier remplace le maire. »

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.2 DU RÈGLEMENT 797

Le premier paragraphe de l'article 2.2 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les membres du conseil municipal, à l'exception du maire, reçoivent pour l'ensemble des charges inhérentes au rôle de membre du conseil une rémunération annuelle forfaitaire de 12 048 \$, soit 1 004 \$ par mois. Elle ne peut être partagée avec aucun autre membre du conseil. Dans tous les cas, le conseiller n'a droit à aucune rémunération additionnelle, hormis les dispositions des articles 3.1, 3.2 et 6. »

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1 DU RÈGLEMENT 797

Le premier paragraphe de l'article 4.1 est remplacé par les deux paragraphes suivants :

« Une allocation annuelle de dépenses de 16 675 \$, soit 1 389,58 \$ par mois, correspondant à la moitié du montant de sa rémunération de base, est versée au maire à temps partiel à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste de maire et qu'il ne se fait pas rembourser conformément à l'article 6 du présent règlement.

En aucun cas l'allocation annuelle de dépenses ne peut dépasser le montant prévu au premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (R.L.R.Q., c. T-11.001) tel qu'ajusté le 1^{er} janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant compte comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par statistique Canada et dont le résultat de cet ajustement est publié à la Gazette officielle du Québec. »

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2 DU RÈGLEMENT 797

Le premier paragraphe de l'article 4.2 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Une allocation annuelle de dépenses de 6 024 \$, soit 502 \$ par mois, correspondant à la moitié du montant de sa rémunération de base, est versée au conseiller à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste de conseiller et qu'il ne se fait pas rembourser conformément à l'article 6 du présent règlement. »

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT 797

Le paragraphe de l'article 5 est remplacé par les deux paragraphes suivants :

« Les allocations de dépenses de base précitées à l'article 4 du présent règlement seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation établi à l'avis d'indexation publié à la Gazette officielle en novembre et intitulé « Minimums et maximums applicables à la rémunération et à l'allocation de dépenses des élus municipaux pour l'exercice financier... ». »

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT 797

Le paragraphe de l'article 8 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier 2026. »

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Charbonneau
Maire

Hugo Allaire
Directeur général

Avis de motion et présentation :	17 février 2026
Adoption de règlement :	17 mars 2026
Publication :	25 mars 2026
Entrée en vigueur :	25 mars 2026